

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1015

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1015
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
Occupation du domaine
public – Mise en place
d'étais –
08 rue du Clos Siban du
17 octobre
au 10 novembre 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212 2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 02 octobre 2022 de Monsieur Didier MENDY, sise 08 rue du Clos Siban - 44800 Saint-Herblain,

Considérant que Monsieur Didier MENDY souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'étais, dans le cadre des travaux de rénovation de sa résidence, au 08 rue du Clos Siban à Saint-Herblain, du 17 octobre au 10 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 17 octobre au 10 novembre 2022, Monsieur Didier MENDY est autorisé à occuper le domaine public, avec la mise en place d'étais, dans le cadre des travaux de rénovation de sa résidence, au 08 rue du Clos Siban à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- mise en place de l'occupation du domaine public de 1 mètre de large sur 4 mètres de long sur le côté de la résidence ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : Monsieur Didier MENDY devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **Service tranquillité publique et réglementation de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **31,20 €** (2,60 € x 4 mètres linéaires x 3 semaines), du fait de la mise en place d'étais (facturé sur la base dU tarif d'un échafaudage) sur le domaine public pendant 3 semaines.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 OCTOBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu en Préfecture de Nantes le 12 octobre
2022
Publié le 12 octobre 2022**